



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 23 arrêts le mardi 9 janvier et 98 arrêts et / ou décisions le jeudi 11 janvier 2018.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 9 janvier 2018

Nicholas c. Chypre (requête n° 63246/10)

Le requérant, Charalambos Nicholas, est ressortissant des deux pays suivants : Chypre et le Royaume-Uni. Il est né en 1951 et réside à Larnaca (Chypre). Dans cette affaire, le requérant allègue que la Cour suprême n'était pas impartiale lorsqu'elle a statué sur le recours qu'il avait formé concernant son licenciement par Cyprus Airways Ltd, survenu alors qu'il était pilote stagiaire.

En 1998, M. Nicholas engagea contre la compagnie aérienne une action pour licenciement abusif et diffamation. Il fut débouté tant par le tribunal de district (en 2006) que par la Cour suprême (en 2010).

M. Nicholas allègue avoir découvert ultérieurement que le fils de l'un des juges ayant délibéré sur l'affaire en question devant la Cour suprême était marié à la fille de l'associé gérant du cabinet d'avocats ayant représenté la compagnie aérienne et que les époux travaillaient tous les deux dans ce cabinet. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Nicholas soutient donc que la Cour suprême n'était pas impartiale lorsqu'elle a statué sur le recours qu'il avait introduit.

López Ribalda et autres c. Espagne (nos 1874/13 et 8567/13)

Les requérantes, Isabel López Ribalda, María Ángeles Gancedo Giménez, María Del Carmen Ramos Busquets, Pilar Saborido Aprea et Carmen Isabel Pozo Barroso sont cinq ressortissantes espagnoles qui sont nées respectivement en 1963, 1967, 1969, 1974 et 1974 et résident à Sant Celoni et Sant Pere de Vilamajor (M^{me} Pozo Barroso), en Espagne.

L'affaire concerne la vidéosurveillance dissimulée des requérantes sur leur lieu de travail. Au moment des faits, les requérantes avaient toute un emploi de caissière chez M.S.A., une chaîne de supermarchés familiale espagnole. La vidéosurveillance fut mise en place par leur employeur qui souhaitait démasquer d'éventuels voleurs après que le directeur du magasin avait remarqué des incohérences entre le niveau des stocks du supermarché et les chiffres des ventes quotidiennes. L'employeur installa des caméras visibles et des caméras cachées. L'entreprise informa préalablement ses salariés de l'installation des caméras visibles mais ceux-ci ne furent jamais mis au courant de la présence de caméras cachées et ne surent donc jamais qu'ils étaient filmés. En juin 2009, tous les salariés soupçonnés de vol furent convoqués à des entretiens individuels lors desquels on leur montra les vidéos. Les caméras avaient filmé les requérantes en train d'aider des clients et des collègues à voler des articles et d'en voler elles-mêmes. Les requérantes reconnurent avoir pris part aux vols et furent ultérieurement licenciées pour motif disciplinaire. Les vidéos servirent de preuves devant les juridictions nationales appelées à statuer sur leurs licenciements. Trois des cinq requérantes signèrent un accord par lequel elles reconnurent leur participation aux vols et renoncèrent à contester leur licenciement devant les juridictions du travail, tandis que l'entreprise

qui les avait employées s'engagea à ne pas lancer de procédure pénale à leur endroit. Les deux autres requérantes ne signèrent pas d'accord. Toutes les requérantes saisirent les juridictions du travail pour contester la validité de leur licenciement.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérantes dénoncent une vidéosurveillance dissimulée et une utilisation devant les juridictions nationales des données ainsi obtenues. Trois des requérantes allèguent également que la signature des accords a été obtenue sous la contrainte du fait de l'existence d'enregistrements vidéo et que ces accords n'auraient pas dû être admis comme preuves indiquant que leurs licenciements n'avaient pas été abusifs. Enfin, la première requérante se plaint sur le terrain de l'article 6 § 1 d'un manque d'équité de la procédure, arguant que les jugements ne contenaient pas de motivation en bonne et due forme tenant compte des spécificités de son cas ni de raisonnement permettant de conclure que son licenciement n'avait pas été abusif.

[Bartkus et Kulikauskas c. Lituanie \(n° 80208/13\)](#)

L'affaire concerne l'acquisition aux enchères d'une maison par Vytautas Bartkus, le premier requérant, qui, par la suite, l'a vendue à Stanislovas Kulikauskas, le deuxième requérant. Les deux requérants sont des ressortissants lituaniens. L'un est né en 1976 et réside à Žagarė, l'autre est né en 1957 et habite à Šiauliai (Lituanie).

M. Bartkus acheta la maison en question en 2010, mais les anciens propriétaires refusèrent de quitter les lieux. Il intenta donc une action en justice en 2011, demandant leur expulsion. Les tribunaux accueillirent sa demande et lui octroyèrent 1 000 litai lituaniens (environ 289 euros), à compter de décembre 2010, pour chaque mois écoulé avant l'expulsion des anciens propriétaires.

L'exécution de l'expulsion dura plus de deux ans, car les autorités durent examiner plusieurs demandes présentées par les anciens propriétaires, tendant au sursis de la procédure d'exécution. À l'appui de leurs demandes de sursis, ceux-ci invoquaient la maladie et le fait que deux membres de leur famille, dont l'un était mineur, habitaient avec eux mais n'étaient pas sur la liste des personnes à expulser. L'expulsion finit par avoir lieu en novembre 2013, cinq mois après que M. Bartkus eut vendu la maison à M. Kulikauskas. Ce dernier ne put toutefois pas emménager, au motif que les anciens propriétaires avaient laissé dans la maison tous leurs meubles et effets personnels. Il fut donc nommé gérant de ces biens. Les anciens propriétaires se virent accorder trois mois pour venir les chercher, ce qu'ils ne firent pas. Par conséquent, les biens concernés furent vendus aux enchères en octobre 2014. Tous les recours formés ultérieurement par les anciens propriétaires furent rejetés.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, les deux requérants soutiennent avoir été privés de l'usage de leur maison pendant plus de deux ans de procédure d'expulsion. Le deuxième requérant, M. Kulikauskas, allègue aussi ne pas avoir été en mesure d'utiliser la maison même après l'expulsion des anciens propriétaires.

[Britaniškina c. Lituanie \(n° 67412/14\)](#)

La requérante, Libė Britaniškina, est une ressortissante lituanienne née en 1930 et résidant à Vilnius. L'affaire concerne son mécontentement au sujet de la procédure de restitution d'une maison et d'une parcelle, situées à Vilnius, qui avaient appartenu au grand-père de son mari avant d'être nationalisées.

En 2001, le mari de M^{me} Britaniškina demanda le rétablissement des droits qu'il revendiquait sur la maison et la parcelle en question. En 2009, les autorités locales décidèrent de lui restituer une parcelle, complétée par une compensation en titres. Peu de temps après, M^{me} Britaniškina – son mari étant décédé entre-temps – engagea une action en justice, alléguant que le montant de la compensation en titres était trop faible. Sa demande fit l'objet d'une décision de rejet en 2013, confirmée par la Cour administrative suprême en 2014.

Au cours de la procédure judiciaire, la législation en matière de restitution avait été modifiée et M^{me} Britaniškina informée du fait qu'elle pouvait choisir une forme de restitution autre que des titres. On lui avait demandé d'indiquer sa préférence, mais elle n'avait donné aucune réponse. Plus récemment, en novembre 2014, on informa la requérante qu'elle pouvait recevoir une parcelle de forêt de valeur équivalente à celle aux biens en cause. Apparemment, elle n'a pas non plus répondu à cette proposition.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M^{me} Britaniškina se plaint de ne pas avoir reçu une nouvelle parcelle et d'une durée globale selon elle trop longue de la procédure de restitution la concernant.

[Palevičiūtė et Dzidzevičienė c. Lituanie \(n° 32997/14\)](#)

Les requérantes, Birutė Palevičiūtė et Ona Dzidzevičienė, sont des ressortissantes lituaniennes. L'une est née en 1949 et réside à Vilnius (Lituanie). L'autre est née en 1950 et habite à Varėna (Lituanie). Ce sont des sœurs. L'affaire concerne un litige relatif à une parcelle.

Les requérantes héritèrent de leur père un terrain en 1996. Cependant, lorsque celui-ci avait été officiellement délimité en 1995, l'ingénieur n'avait pas relevé qu'il y avait déjà sur le terrain un bâtiment qui n'appartenait pas aux requérantes.

Dans le cadre d'un litige survenu ultérieurement, un tribunal ordonna en 2009 le transfert au propriétaire du bâtiment d'une parcelle qui comprenait 0,4863 hectare appartenant aux requérantes. Le tribunal décida que celles-ci devaient recevoir ailleurs l'équivalent en terrain de cette superficie. La décision de première instance fut confirmée en appel et la procédure judiciaire nationale prit fin en 2013 lorsque la Cour suprême rejeta plusieurs pourvois formés par les requérantes.

En 2014, le bureau national du cadastre demanda aux requérantes de préciser comment elles souhaitaient voir leurs droits de propriété rétablis, tout en les avertissant qu'elles ne pouvaient pas récupérer exactement la même parcelle. À la suite d'une plainte déposée en 2015 par les requérantes auprès d'un membre du Parlement, le bureau national du cadastre indiqua qu'elles pouvaient également demander une compensation.

Les requérantes continuèrent à demander la restitution de la parcelle qui avait été confisquée, sans introduire de demande de compensation. En fin de compte, le bureau national du cadastre décida en 2017 de rétablir leurs droits sur le terrain en question en leur versant 433 euros.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérantes soutiennent avoir été privées de la parcelle d'une superficie de 0,4863 hectare et ne pas avoir reçu de parcelle équivalente.

[Tumeliai c. Lituanie \(n° 25545/14\)](#)

Les requérants, Donatas Tumelis et Renata Tumelienė, sont deux ressortissants lituaniens. L'un est né en 1968, l'autre en 1972. Ils résident tous les deux à Vilnius. L'affaire concerne un ordre de démolition de leur résidence d'été.

En 2003, les requérants acquièrent une parcelle de forêt. Après avoir obtenu une décision de justice reconnaissant que des bâtiments se trouvaient précédemment sur cette parcelle, M. Tumelis demanda en 2005 un permis de construire. Les autorités municipales de Molėtai délivrèrent le permis. En 2007, la construction de la résidence d'été fut enregistrée comme achevée à 97 %. Cependant, en 2011, les autorités reçurent une dénonciation alléguant l'illégalité de la construction et le parquet ouvrit une procédure de retrait du permis de construire, demandant également la démolition de la résidence.

Le tribunal de première instance statua en faveur des requérants, mais la cour d'appel accueillit la demande du parquet en 2012. Les requérants, la commune qui avait accordé le permis de construire et les services locaux de protection de l'environnement formèrent un pourvoi. La Cour suprême confirma toutefois l'ordre de démolition en 2013. Le juge national suspendit la procédure d'exécution en 2015, dans l'attente d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme sur la requête introduite par les requérants.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants allèguent que l'ordre de démolition de leur résidence d'été les a privés du droit au respect de leurs biens. Ils affirment également sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) que cet ordre a méconnu le principe de sécurité juridique.

Catalan c. Roumanie (n° 13003/04)

Le requérant, Gabriel Catalan, est un ressortissant roumain né en 1970 et résidant à Bucarest.

L'affaire concerne la révocation de M. Catalan de la fonction publique pour avoir publié certaines informations dans la presse.

Le 1^{er} septembre 2000, M. Catalan fut recruté à un poste de conseiller au département des archives par le Conseil national pour l'étude des archives de la *Securitate* (CNSAS), l'ancienne police politique active sous le régime communiste. Le 15 septembre 2000, il signa un accord de confidentialité.

Le 22 mars 2001, le quotidien national *Libertatea* publia un article signé par le frère de M. Catalan, intitulé « Dans sa jeunesse, T. [le patriarche de l'Église orthodoxe roumaine alors en fonction] aurait été homosexuel ». Une manchette placée en haut de la page titrait « Les archives de l'ancienne *Securitate* accusent le chef de l'Église orthodoxe de « pratiques contre nature » et de collaboration avec l'ancienne police politique ». L'article reproduisait, entre autres, en fac-similé des extraits de deux documents inédits de 1949 et 1957 provenant des archives de la *Securitate* : une note de synthèse interne exposant que T. avait été membre de la *Légion* (un mouvement fasciste antisémite actif entre les deux guerres mondiales) et un document reprenant la transcription d'un entretien entre un officier de la *Securitate* et un informateur qui avait relaté que T. était homosexuel. L'article précisait que ces documents avaient été mis à la disposition du journal par M. Catalan, en sa qualité d'historien.

Le 22 mars 2001, dans la matinée, le CNSAS diffusa un communiqué de presse indiquant, entre autres, qu'il désapprouvait les affirmations de M. Catalan. Ce dernier fut ensuite invité par ses supérieurs à donner des explications concernant les circonstances de cette publication – notamment, en quelle qualité il avait communiqué ces informations à la presse, de quelle manière il y avait eu accès, et son opinion sur la question de savoir s'il avait respecté la législation applicable – mais il refusa de répondre. Par ailleurs, il fut convoqué par le collège du CNSAS réuni en commission de discipline, lequel le révoqua pour faute, estimant qu'il avait porté atteinte au prestige et à l'autorité du CNSAS. Cette décision prit effet le 26 mars 2001. M. Catalan contesta, sans succès, sa révocation devant la cour d'appel de Bucarest et son recours devant la Cour suprême de justice fut rejeté en juin 2003.

Après sa révocation, M. Catalan intégra l'éducation nationale en tant qu'enseignant et continua à publier des articles dans la presse.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Catalan se plaint de sa révocation en raison des opinions qu'il a exprimées dans l'article paru le 22 mars 2001.

Ghincea c. Roumanie (n° 36676/06)

Le requérant, Marius Cristian Ghincea, est un ressortissant roumain né en 1975 et résidant à Voluntari (Roumanie). À l'époque des faits, il travaillait à la mairie de Voluntari, où il était

responsable de l'enregistrement des demandes de restitution foncière. Il allègue que la procédure pénale dont il a fait l'objet pour incitation à la fabrication d'un faux intellectuel était inéquitable.

En 2004, une employée de la mairie, N.G., déclara aux autorités de poursuite qu'à la demande de M. Ghincea elle avait antidaté l'enregistrement de six demandes de restitution foncière. Le parquet inculpa N.G. de faux intellectuel et M. Ghincea de complicité. Lors du procès en 2005, N.G. modifia toutefois ses déclarations, affirmant que M. Ghincea lui avait seulement téléphoné pour lui demander qu'elle assistât une personne qu'il connaissait. M. Ghincea contestait une quelconque implication de sa part dans des actes constitutifs de l'infraction de faux. Les juridictions inférieures reconnurent N.G. coupable, mais acquittèrent M. Ghincea pour manque de preuve.

Par la suite, en 2006, son acquittement fut annulé sur pourvoi formé par le parquet. La juridiction saisie du pourvoi se fonda notamment sur les déclarations faites par N.G. au cours de l'enquête pénale pour rendre une décision définitive reconnaissant M. Ghincea coupable d'incitation à la fabrication d'un faux intellectuel. Le requérant fut condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Ghincea note qu'il a été acquitté deux fois et que la juridiction saisie du pourvoi l'a ensuite reconnu coupable de faux intellectuel sans que lui-même ou l'un des témoins devant les juridictions inférieures n'ait été entendu et sans qu'aucun nouvel élément de preuve n'ait été examiné.

[Vasile Victor Stanciu c. Roumanie \(n° 70040/13\)](#)

Le requérant, Vasile Victor Stanciu, est un ressortissant roumain né en 1957 et résidant à Bucarest. L'affaire concerne ses allégations de brutalité policière.

Le 11 décembre 2011, la police se rendit au domicile de M. Stanciu pour régler un différend entre celui-ci et une voisine. Le requérant fut emmené au commissariat local, car il avait refusé de présenter ses papiers d'identité. M. Stanciu allègue avoir été battu à son arrivée au commissariat. Il fut libéré le même jour et, par la suite, alla voir un médecin. Le rapport médical constatait que le requérant avait des blessures qui pouvaient résulter de coups portés avec un objet contondant. Quelques semaines plus tard, M. Stanciu se vit infliger une amende pour avoir refusé de s'identifier.

Environ un mois plus tard, il déposa une plainte pénale contre deux policiers, les accusant de mauvais traitements et demandant réparation. Une enquête fut lancée et les deux policiers, ainsi que le mari de la voisine en question, furent interrogés en septembre et octobre 2012. Les policiers niaient avoir maltraité M. Stanciu, soutenant qu'ils avaient dû l'immobiliser et le menotter avant de l'emmener au commissariat, parce qu'il était ivre et violent. Le mari de la voisine confirma que le requérant avait proféré des insultes, puis avait été immobilisé et menotté avant d'être emmené par la police. Il déclara toutefois que le requérant n'avait pas été maltraité. Sur la base de ces déclarations, le parquet prit à deux reprises la décision de ne pas ouvrir de procédure pénale, considérant que l'usage de la force n'avait pas été excessif. M. Stanciu attaqua ces décisions en justice. Cependant, en fin de compte, le tribunal confirma les décisions du parquet en juin 2013.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 13 (droit à un recours effectif), M. Stanciu allègue avoir été maltraité par la police et soutient que l'enquête menée à la suite des événements litigieux était ineffective. Il argue notamment que, s'il avait eu un comportement agressif envers la police, des poursuites auraient été engagées contre lui de ce chef. Or, il ne s'est vu infliger qu'une amende.

[Stănculeanu c. Roumanie \(n° 26990/15\)](#)

La requérante, Andreea-Cornelia Stănculeanu, est une ressortissante roumaine née en 1975 et résidant à Voluntari (Roumanie). Dans cette affaire, la requérante allègue avoir été placée en garde à

vue pendant onze heures dans le contexte d'une vaste enquête pénale pour blanchiment d'argent et fraude fiscale.

M^{me} Stănculeanu étant l'un des suspects visés par l'enquête, une perquisition eut lieu à son domicile tôt dans la journée du 4 décembre 2014. L'après-midi du même jour, sur convocation du procureur, la requérante ainsi que trente autres suspects et/ou témoins furent amenés au quartier général de la police de Bucarest pour y être interrogés. Elle ne fut toutefois effectivement interrogée qu'au petit matin du jour suivant, après avoir passé la majeure partie de la soirée à recevoir des soins médicaux. Elle fut d'abord vue par une équipe d'ambulanciers appelée au commissariat, puis emmenée à l'hôpital en urgence. À l'hôpital, elle était surveillée en permanence. Elle fut ensuite ramenée au commissariat. Après l'interrogatoire, le procureur décida de la maintenir en détention. Son avocat introduisit deux recours auprès du procureur, l'un contre la décision de maintien en détention, l'autre concernant la privation de liberté imposée à la requérante depuis la veille. Le procureur rejeta les deux recours et demanda aux tribunaux de placer M^{me} Stănculeanu en détention provisoire. La procédure dirigée contre la requérante est encore en cours.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M^{me} Stănculeanu allègue avoir été illégalement placée en garde à vue de 6 h 15 le 4 décembre 2014 – au moment où la perquisition avait lieu à son domicile – à 1 h 10 le 5 décembre 2014 – lorsque le procureur a décidé de la maintenir en détention. Sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), elle se plaint aussi des conditions de sa détention provisoire, en raison selon elle de la surpopulation, de la mauvaise hygiène et du manque de nourriture sur le lieu de détention.

[Revtyuk c. Russie \(n° 31796/10\)](#)

Le requérant, Aleksandr Revtyuk, est un ressortissant russe né en 1984 et résidant à Toksovo (Russie). Dans cette affaire, le requérant allègue que les tribunaux ayant examiné les décisions relatives à sa détention n'étaient pas impartiaux.

En octobre 2009, M. Revtyuk, fut arrêté parce qu'il était suspecté d'avoir agressé sexuellement la fille d'un juge du tribunal de district de Vasileostrovskiy à Saint-Pétersbourg. Il fut placé en détention provisoire par les juges de ce tribunal de district. Il tenta en vain de contester l'impartialité de l'ensemble des juges composant cette juridiction.

Invoquant l'article 5 § 4 (droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention), M. Revtyuk soutient que les décisions de le placer puis de le maintenir en détention provisoire n'ont pas été prises par un tribunal impartial, en raison, selon M. Revtyuk, du lien existant entre la victime alléguée et les juges du tribunal de Vasileostrovskiy.

[X c. Suède \(n° 36417/16\)](#)

Le requérant est un ressortissant marocain résidant actuellement en Suède. Il s'est vu accorder l'anonymat par la Cour. Dans cette affaire, il allègue qu'il risquerait d'être torturé au Maroc si la Suède l'y renvoyait. En septembre 2016, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, la Cour a indiqué à la Suède que l'arrêté d'expulsion le concernant ne devait pas être exécuté jusqu'à nouvel ordre.

Le requérant reçut un permis de séjour en Suède en 2005. En mars 2016, le service suédois de la sécurité sollicita auprès de l'office des migrations un arrêté d'expulsion le concernant au motif qu'il représentait une menace pour la sécurité nationale. Le requérant fit une demande d'asile et de protection internationale pendant que l'office des migrations examinait son cas, arguant qu'étant donné que le service de la sécurité l'avait catalogué comme terroriste, il risquait d'être torturé et condamné à au moins dix ans d'emprisonnement s'il était envoyé au Maroc. Selon lui, bien qu'il n'ait jamais été soupçonné d'un quelconque crime dans son pays d'origine, les autorités suédoises informeraient leurs homologues marocaines de la raison de son arrestation et de son expulsion, ce

qui aurait pour effet de l'exposer à des mauvais traitements et à une détention arbitraire en tant que terroriste présumé.

L'office des migrations accueille la demande du service de sécurité et rejeta la demande d'asile du requérant. Il n'admit pas l'argument selon lequel le requérant risquait d'être maltraité s'il était expulsé et se rallia à l'appréciation faite par le service de sécurité. En juin 2016, la cour d'appel des migrations valida l'appréciation effectuée par l'office des migrations et celle-ci fut ensuite confirmée par le Gouvernement en septembre de la même année. Le Gouvernement souscrit également à l'appréciation livrée par le service de sécurité et conclut qu'il était raisonnable de craindre que le requérant ne commît un acte terroriste ou ne prît part à pareil acte.

Le Gouvernement suspendit l'exécution de l'arrêté d'expulsion le 22 septembre 2016 après l'indication donnée par la Cour.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant allègue que si la Suède le renvoyait au Maroc, il serait considéré comme une menace pour la sécurité et exposé à un risque de mauvais traitements.

[GRA Stiftung gegen Rassismus und Antisemitismus c. Suisse \(n° 18597/13\)](#)

L'organisation requérante, GRA Stiftung gegen Rassismus und Antisemitismus (Fondation contre le racisme et l'antisémitisme GRA), est une organisation non gouvernementale enregistrée en Suisse. Elle milite pour la tolérance et condamne la discrimination fondée sur des motifs raciaux. Dans cette affaire, l'organisation se plaint d'un verdict de diffamation prononcé à son endroit par un tribunal.

En novembre 2009, cette organisation relata dans un article un rassemblement qui avait été organisé dans la ville de Frauenfeld par le parti des jeunes UDC (Union démocratique du centre) à l'approche d'un référendum sur l'interdiction de la construction de minarets.

Après ce rassemblement, l'organisation requérante posta sur son site Internet un article sous une rubrique intitulée « Chronologie – Racisme verbal ». Cet article citait le compte rendu fait par le parti lui-même d'un discours qu'avait tenu lors de ce rassemblement B.K., le président de la section locale du parti des jeunes UDC. Il y était rapporté qu'il avait dit qu'il était temps de mettre un terme à l'expansion de l'islam, que « la culture dominante suisse, fondée sur le christianisme, ne pouvait pas se laisser supplanter par d'autres cultures » et que l'interdiction de construire des minarets serait une expression de la préservation de l'identité nationale. L'interdiction de construire des minarets fut approuvée lors du référendum qui se tint le même mois, ce qui conduisit à l'adoption d'un amendement constitutionnel destiné à mettre ce résultat en application.

En août 2010, B.K. engagea contre GRA Stiftung une procédure par laquelle il chercha à faire protéger ses droits de la personnalité, auxquels l'article publié sur le site Internet de l'organisation avait selon lui porté atteinte. Il demanda à ce que l'on ordonnât à l'organisation de retirer son article et de le remplacer par le jugement rendu par le tribunal. L'organisation fit valoir que son article constituait un jugement de valeur qui ne pouvait porter atteinte aux droits de la personnalité que s'il était indûment blessant et injurieux.

Le tribunal de district rejeta la demande de B.K. en mars 2011 au motif que l'article publié sur Internet avait été justifié car il avait trait à un débat politique sur une question d'intérêt public. Ce jugement fut infirmé en appel en novembre de la même année, la cour d'appel estimant que les mots « racisme verbal » constituaient un « jugement de valeur mixte » susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité s'il était fondé sur des mensonges. La cour d'appel considéra que le discours de B.K. ne présentait pas un caractère raciste et ordonna à l'organisation de retirer son article et de le remplacer par l'arrêt rendu en appel. GRA Stiftung saisit le Tribunal fédéral et alléguait que toute atteinte aux droits de la personnalité de B.K. avait été justifiée. Elle ajouta que l'une des principales missions de l'organisation était d'informer le public des comportements racistes et que

pour remplir son rôle de chien de garde, elle publiait des articles et des interviews concernant des événements d'actualité ayant un lien avec le racisme et l'antisémitisme.

Le Tribunal fédéral rejeta le recours de l'organisation en août 2012. Il conclut que les propos tenus par B.K. ne pouvaient pas être qualifiés de verbalement racistes et que le jugement de valeur mixte qui avait porté atteinte aux droits de la personnalité de celui-ci n'avait pas été justifié par un quelconque intérêt supérieur. D'après le Tribunal fédéral, même la participation de B.K. au débat politique, qui impliquait que celui-ci devait accepter un degré moindre de protection de ses droits de la personnalité, ne justifiait pas de diffuser des mensonges ou de publier des jugements de valeur qui ne reposaient pas sur des faits.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), l'organisation requérante reproche aux juridictions nationales d'avoir conclu à une atteinte aux droits de la personnalité de B.K. Elle soutient entre autres que le Tribunal fédéral a eu tort d'estimer que l'expression « racisme verbal » constituait un jugement de valeur mixte qui nécessitait la présentation de preuves.

[Kadusic c. Suisse \(n° 43977/13\)](#)

Kadusic c. Suisse (n° 43977/13)

Le requérant, Mihret Kadusic, est un ressortissant suisse né en 1982. Il est actuellement incarcéré à la prison de Bostadel (Menzingen, Suisse).

L'affaire concerne le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle, c'est-à-dire un changement de sanction après le prononcé du jugement initial et pendant l'exécution de la peine.

En mai 2005, M. Kadusic fut reconnu coupable de divers infractions et condamné à huit ans de réclusion. En outre, le tribunal déclara exécutoire une peine de privation de liberté de 12 mois qui avait été prononcée avec sursis en 2001. Ce jugement fut confirmé, pour l'essentiel, en appel. Pendant l'exécution de sa peine, M. Kadusic fit l'objet de plusieurs expertises présentant notamment chez l'intéressé des troubles de la personnalité de caractère paranoïde et narcissique ainsi qu'un risque de récurrence élevé.

En juillet 2010, sur le fondement d'un rapport complémentaire indiquant, entre autres, que M. Kadusic ne montrait aucune motivation à changer son appréhension des infractions commises par lui et qu'il n'avait pas la capacité de développer de l'empathie, l'autorité chargée des exécutions des peines demanda au tribunal d'appel de vérifier si les conditions pour prononcer un internement ultérieur ou une mesure thérapeutique institutionnelle étaient remplies. Au terme de la procédure, le tribunal d'appel ordonna une mesure thérapeutique institutionnelle et suspendit la durée de la peine restant à exécuter par M. Kadusic, lequel fit un recours, sans succès, devant le Tribunal fédéral.

Invoquant les articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 7 (pas de peine sans loi), ainsi que l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention (droit de ne pas être jugé ou puni deux fois), M. Kadusic se plaint de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée ultérieurement à son encontre.

[Kaiser c. Suisse \(n° 35294/11\)](#)

La requérante, Gabriela Kaiser, est une ressortissante suisse née en 1964 et résidant à Wangen (canton de Zurich, Suisse). Elle souffre de surdité depuis sa naissance.

L'affaire concerne le refus des autorités suisses d'octroyer l'assistance judiciaire gratuite et l'exonération des frais de justice à une femme divorcée (M^{me} Kaiser) et sans emploi dans le cadre d'un litige portant sur la résiliation d'un contrat de bail.

En janvier 2010, l'administration de l'immeuble de l'appartement loué par M^{me} Kaiser résilia le bail de cette dernière. L'intéressée, représentée par un avocat, contesta cette décision devant l'autorité de conciliation en matière de bail du tribunal du district d'Uster et sollicita l'assistance judiciaire

gratuite ainsi que l'exonération des frais de justice. Entre-temps, l'administration de l'immeuble annula la résiliation du bail et M^{me} Kaiser retira sa plainte. L'autorité de conciliation clôtura donc la procédure sans imposer de frais mais elle rejeta la demande d'assistance judiciaire. M^{me} Kaiser fit un recours, sans succès, devant le tribunal de district d'Uster et devant le Tribunal fédéral. Les deux juridictions lui imposèrent, chacune, le versement d'une somme de 500 francs suisses (soit 432 euros) au titre des frais de justice.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable / droit d'accès à un tribunal), M^{me} Kaiser se plaint de ne pas avoir bénéficié de l'assistance judiciaire et de l'exonération des frais de justice, ainsi que d'une atteinte au principe d'égalité des armes, la partie adverse ayant été représentée par une administration immobilière professionnelle.

Satisfaction équitable

Dilipak et Karakaya c. Turquie (n^{os} 7942/05 et 24838/05)

L'affaire concerne la question de la satisfaction équitable dans le contexte d'une décision de justice interne rendue en leur absence à l'égard de deux journalistes qui avaient rédigé des articles jugés offensants à l'endroit d'un haut dignitaire de l'armée.

Dans [l'arrêt au principal](#) qu'elle a rendu le 4 mars 2017, la Cour a conclu à une violation de l'article 6 (droit à un procès équitable / d'accès à un tribunal) ainsi qu'à une violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour a par ailleurs dit que la question de la satisfaction équitable dans le cas de M. Dilipak ne se trouvait pas en état et qu'il convenait de la réserver pour examen à une date ultérieure.

La Cour statuera sur cette question dans un arrêt rendu le 9 janvier 2018.

İncin c. Turquie (n^o 3534/06)

Les requérants sont quinze ressortissants turcs appartenant à une même famille qui sont nés entre 1926 et 1994. Sept d'entre eux vivent dans le camp de réfugiés de Mahmur en Irak et cinq autres résident en Turquie. L'affaire concerne l'enquête sur l'homicide perpétré sur l'un de leurs proches, Kerim İncin, qu'ils imputent à l'armée.

À la suite de violents affrontements militaires, la famille fuit la Turquie en 1994 afin de vivre auprès de proches en Irak.

Hazim İncin, le fils de Kerim İncin, rentra dans son village en Turquie en mars 2005 et saisit le procureur d'une plainte concernant l'homicide commis sur son père, dont il avait été informé par des villageois. Le procureur ouvrit immédiatement une enquête. Il parvint à localiser et à interroger un très grand nombre de témoins et des militaires qui avaient depuis déménagé dans diverses régions du pays. Il ressortit des dépositions des témoins que Kerim İncin, qui était rentré dans son village turc en 1995, avait été capturé par des soldats, abattu et enterré.

De 2006 à 2009, le procureur, ayant appris que le corps était inhumé dans le cimetière du village, n'eut de cesse de demander à l'armée s'il pouvait le faire exhumer. On lui répondit que cela ne serait pas sûr du fait d'opérations militaires qui se déroulaient dans la zone et de mauvaises conditions météorologiques.

En 2010, le commandant du poste militaire situé dans les environs fut finalement accusé de meurtre. Il fut acquitté en 2014 et les requérants firent appel. Le pourvoi est toujours pendant devant la Cour de cassation.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants allèguent que l'enquête et le procès relatifs à l'homicide commis sur leur proche se sont caractérisés par un manque de sérieux et par une extrême lenteur alors même que les autorités étaient selon eux en possession d'abondants éléments de preuve.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Bogosyan c. Russie (n° 47230/11)

Makarskiy c. Russie (n° 41333/14)

Makhlyagin et Belyayev c. Russie (nos 14784/09 et 51742/11)

Hrustić et autres c. Serbie (nos 8647/16, 12666/16 et 20851/16)

Drahoš et autres c. Slovaquie (nos 47922/14, 49902/14, 55307/14, 76478/14, 13285/15, 34749/15, 9738/16 et 45303/16)

Adiyaman c. Turquie (n° 24211/08)

Jeudi 11 janvier 2018

[Sharxhi et autres c. Albanie](#) (n° 10613/16)

L'affaire concerne la démolition d'appartements et de locaux commerciaux situés dans la station balnéaire albanaise de Vlora. Les requérants sont 18 ressortissants albanais et un ressortissant italien nés entre 1939 et 1986.

En août 2010, les autorités locales donnèrent leur feu vert à la construction d'un immeuble résidentiel (« la Résidence Jon/la résidence ») sur un terrain sis à Vlora. Deux des requérants étaient propriétaires de ce terrain et devinrent ainsi propriétaires de certains des appartements et des locaux commerciaux dans la résidence ; les autres requérants firent l'acquisition d'appartements par des contrats de vente. À la fin des travaux, la majorité des appartements et des boutiques étaient déjà meublés et certains des requérants emménagèrent dans leurs logements respectifs.

Cependant, le 3 novembre 2013, sans préavis, l'inspection de la construction et de l'urbanisme, appuyée par la police, encercla la résidence et la boucla à l'aide d'un ruban jaune portant l'inscription « scène de crime – accès interdit ». Les requérants ne purent pas entrer dans leurs appartements pour y récupérer leurs biens. Ils furent avertis que les autorités avaient décidé de procéder à une saisie sur la résidence afin d'évaluer la légalité du permis de construire ainsi que d'autres documents pertinents.

Les requérants déposèrent une réclamation auprès des juridictions administratives qui émirent le 7 novembre 2013 une ordonnance provisoire enjoignant aux autorités de s'abstenir de toute action de nature à porter atteinte aux droits de propriété des requérants. Dans une décision ultérieure rendue en janvier 2014 sur le fond de l'affaire, le tribunal administratif estima que les mesures exécutées par les autorités le 3 novembre 2013 avaient été illégales.

Malgré l'ordonnance provisoire, la résidence fut complètement démolie entre le 4 et le 8 décembre 2013.

Dans l'intervalle, le 27 novembre 2013, le Gouvernement avait adopté une décision ordonnant d'exproprier les requérants au nom de l'intérêt général et de leur verser une réparation. Les requérants contestèrent toutefois le montant de l'indemnité octroyée au motif que la procédure d'expropriation avait été exécutée en violation flagrante de la loi. Ce recours est toujours pendant devant la Cour suprême qui, le 15 janvier 2015, décida de surseoir à l'exécution de la décision de la juridiction inférieure ayant alloué aux requérants la somme de 1 580 712 321 leks albanais (environ 11 639 800 euros) à titre de réparation.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et droit au respect du domicile) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignent en particulier d'une destruction de leurs biens et de leurs effets personnels qui aurait été exécutée malgré l'ordonnance provisoire prise par le tribunal administratif. Ils dénoncent également sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif) une absence de toute voie de recours effective qui leur aurait permis de faire valoir ces griefs devant les juridictions nationales.

[Arzumanyan c. Arménie \(n° 25935/08\)](#)

L'affaire concerne la détention pour blanchiment d'argent d'un ancien ministre des Affaires étrangères et chef d'un mouvement politique appelé « désobéissance civile ».

Le requérant, Aleksandr Arzumanyan, est un ressortissant arménien né en 1959 et résidant à Erevan. Il fut arrêté en mai 2007 et placé en détention. Les tribunaux ordonnèrent sa détention en invoquant la gravité de l'infraction ainsi qu'un risque de fuite, d'entrave à la justice et de récidive. Ils prolongèrent ensuite à maintes reprises sa détention pour des motifs similaires, malgré les recours introduits par M. Arzumanyan, jusqu'à ce que celui-ci fût libéré en septembre 2007 après s'être engagé à ne pas quitter sa résidence.

Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré pendant la procédure), M. Arzumanyan reproche aux autorités nationales de ne pas avoir suffisamment justifié sa détention.

[Anchev c. Bulgarie \(nos 38334/08 et 68242/16\)](#)

Le requérant, Haralambi Borisov Anchev, est un ressortissant bulgare né en 1953 et résidant à Sofia. Il est avocat. Dans cette affaire, il dénonce la décision de divulguer en 2008 qu'il avait appartenu aux anciens services de sécurité sous le régime communiste en Bulgarie.

Peu après la chute du régime communiste à la fin de 1989, le gouvernement bulgare décida de démanteler le service de sécurité du régime. Pendant les mois qui suivirent, environ un tiers de toutes les archives de l'organisation furent détruites dans le plus grand secret.

À l'issue d'un processus politique et juridique long et tortueux, le pouvoir législatif décida en 2006 d'introduire un système par lequel serait révélée l'identité de toutes les personnes mentionnées dans les archives restantes, en particulier si lesdites personnes avaient occupé un poste important dans le secteur public ou dans certaines parties du secteur privé. La loi¹ instaurant cette divulgation est administrée par une commission spéciale élue par le pouvoir législatif.

M. Anchev avait occupé plusieurs postes de haut niveau en Bulgarie pendant les années 1990, y compris celui de ministre de la Justice et de vice-Premier ministre pendant quelques mois en 1997 et son appartenance aux anciens services de sécurité fut vérifiée par trois fois par la commission, une fois en 2008 et deux fois en 2014. Il fut ensuite décidé de divulguer qu'il avait appartenu de 1982 à 1990 à l'une des divisions des anciens services de sécurité qui étaient chargés de l'analyse et de l'information.

M. Anchev sollicita un contrôle juridictionnel des décisions rendues en 2014, en vain. Les tribunaux estimèrent en substance que la commission n'avait pas à vérifier s'il avait effectivement consenti à être recruté comme collaborateur ni à apprécier la nature ou l'étendue de sa collaboration, la loi imposant simplement que son appartenance aux anciens services de sécurité fût divulguée dans le cas où des archives le concernant seraient trouvées. Ils considérèrent que la divulgation de son appartenance à ces services était donc légale. Cette conclusion se fondait sur la jurisprudence de la

¹ Loi de 2006 sur la consultation et la communication des documents et sur la divulgation de l'appartenance de citoyens bulgares aux services de sécurité de l'État et de renseignement de l'Armée populaire bulgare.

Cour administrative suprême ainsi que sur un arrêt rendu en 2012 par la Cour constitutionnelle, qui avait confirmé la constitutionnalité des dispositions de la loi de 2006.

M. Anchev reproche principalement au système instauré par la loi et qui avait abouti à la divulgation de son appartenance aux anciens services de sécurité de ne pas avoir imposé une appréciation individualisée de la fiabilité des archives le concernant ou de son rôle précis, laissant ainsi sans réponse la question de savoir s'il avait effectivement collaboré avec ces services. Il invoque en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée) et l'article 13 (droit à un recours effectif) pour alléguer que les décisions de divulguer son appartenance aux services de sécurité l'avaient exposé à une stigmatisation et avaient profondément bouleversé sa vie privée et sociale. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit d'accès un tribunal/droit à un procès équitable), il avance que la procédure de contrôle juridictionnel des décisions en cause l'a privé d'un accès effectif à un tribunal et a manqué d'équité.

[‘United Macedonian Organisation Ilinden’ et autres c. Bulgarie \(n° 3\) \(n° 29496/16\)](#)
[Yordan Ivanov et autres c. Bulgarie \(n° 70502/13\)](#)
[Kiril Ivanov c. Bulgarie \(n° 17599/07\)](#)

Les deux premières affaires concernent le refus par les autorités bulgares, dans le cadre de décisions rendues respectivement en 2014-16 et 2012-13, d'enregistrer l'association Organisation macédonienne unie Ilinden (« Ilinden »). La troisième requête porte sur l'interdiction de rassemblement qui a été opposée aux personnes liées à ce groupe en septembre 2006 et septembre 2007.

Ilinden est basée dans le sud-ouest de la Bulgarie, dans ce que l'on appelle la région de Pirin. Ses dirigeants cherchent à obtenir la reconnaissance d'une minorité macédonienne et organisent des manifestations commémoratives en différents lieux de la région. Cette association allègue entre autres que, dans le passé, la minorité a subi des massacres et qu'elle continue de rencontrer des problèmes relatifs à ses droits. La Cour a déjà eu à connaître de griefs similaires exposés par ce même groupe et a conclu à des violations de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention.

Dans la première de ces nouvelles requêtes, l'Organisation macédonienne unie Ilinden ainsi que deux de ses membres reprochent aux autorités bulgares d'avoir refusé d'enregistrer le groupe en tant qu'association par des décisions de justice rendues en 2014 en première instance et en 2015 en appel. En 2016, la Cour suprême de cassation déclara tout nouveau recours irrecevable.

Le tribunal de première instance argua notamment qu'il avait décelé dans les objectifs déclarés de l'association une volonté d'attiser la haine fondée sur l'origine nationale et ethnique.

La deuxième requête a été introduite par neuf ressortissants bulgares dont les deux premiers sont respectivement président et vice-président d'Ilinden et sont aussi requérants dans la première affaire.

Ils dénoncent un refus antérieur d'enregistrer leur groupe en tant qu'association prononcé par les autorités dans le cadre d'une procédure qui prit fin en 2013, lorsque la Cour suprême de cassation refusa d'accueillir leur pourvoi.

Les tribunaux non seulement décelèrent des lacunes dans les documents d'enregistrement mais invoquèrent également des problèmes dans les objectifs déclarés de l'organisation. En particulier, le tribunal de grande instance conclut que ces objectifs menaçaient la sécurité du reste de la population du pays et risquaient d'envenimer les relations entre les Macédoniens se prétendant victimes de discrimination et les autres Bulgares.

Dans la troisième affaire, Kiril Kostadinov Ivanov se plaint de l'interdiction par les autorités de deux rassemblements, l'un prévu en septembre 2006 par le comité d'initiative macédonien, et l'autre prévu en septembre 2007 par Ilinden. M. Ivanov, qui est le frère de l'un des requérants dans les deux

premières affaires, a joué un rôle déterminant dans l'organisation de ces deux manifestations. Parmi les raisons invoquées par les autorités pour justifier l'interdiction du premier rassemblement figurait le fait qu'il était incompatible avec un concert prévu le même jour, d'autant plus que la manifestation envisagée par M. Ivanov présentait un caractère politique. Les circonstances qui ont entouré l'interdiction du rassemblement prévu pour septembre 2007 ont été exposées dans l'arrêt *Organisation macédonienne unie Ilinden et Ivanov c. Bulgarie (n° 2)*.

Les requérants dans ces trois affaires invoquent l'article 11 (liberté de réunion et d'association) et l'article 14 (interdiction de discrimination). M. Kiril Ivanov soulève également un grief au regard de l'article 13 (droit à un recours effectif).

[Cipolletta c. Italie \(n° 38259/09\)](#)

Le requérant, M. Aldo Cipolletta est un ressortissant italien, né en 1928 et résidant à Recanati (Italie). L'affaire concerne la durée de la procédure de liquidation administrative.

Le 30 avril 1985, le tribunal de Macerata déclara qu'une société coopérative d'habitation dont M. Cipolletta se prétendait créancier était en cessation de paiements. La société fut placée en liquidation administrative sous la direction d'un commissaire liquidateur. En septembre 1986, M. Cipolletta s'opposa à l'état des créances au motif que la sienne n'y figurait pas. Par un arrêt du 17 avril 1997, le tribunal de Macerata constata que M. Cipolletta et le commissaire avaient signé une transaction reconnaissant l'existence d'une créance de 129 114 euros environ et modifia l'état des créances.

Selon les informations fournies à la Cour par M. Cipolletta le 24 décembre 2010, la procédure de liquidation était toujours en cours à cette date.

Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) et l'article 14 (interdiction de la discrimination), M. Cipolletta allègue que la durée de la procédure de liquidation administrative a méconnu le principe du « délai raisonnable ». Il se plaint également du caractère inefficace du recours fondé sur la « loi Pinto ».

[Bencheref c. Suède \(n° 9602/15\)](#)

Le requérant, Kader Bencheref, est né en 1985 et résidait à Växjö, en Suède, jusqu'à ce qu'il soit expulsé vers l'Algérie en 2017.

En 2006, M. Bencheref sollicite l'asile et un permis de séjour en Suède, déclarant qu'il était d'origine marocaine et se plaignant de la situation au Maroc. Plus tard dans l'année, il fut arrêté parce qu'il était soupçonné de plusieurs infractions, et notamment de tentative de viol et de coups et blessures. Il fut ensuite jugé coupable. À l'issue d'un procès en appel en 2007, il fut condamné à purger une peine de trois années de prison et à être expulsé avec interdiction d'entrer en Suède pendant 10 ans.

Après sa condamnation, les services de l'immigration annulèrent sa demande d'asile et en septembre 2008, M. Bencheref fut placé en détention en attendant d'être expulsé vers le Maroc. Il fut ensuite maintenu en détention dans l'attente de son expulsion, mais fit toutefois un bref passage en établissement psychiatrique en 2010 puis un séjour en prison en 2014 pour avoir été déclaré coupable d'agression sur des fonctionnaires du centre de détention et de dommages aux biens. Il introduisit en vain plusieurs recours contre la mesure de détention.

En octobre 2016, il informa les autorités suédoises qu'il était d'origine algérienne et non marocaine, ce qui aboutit à la mise à exécution de la décision d'expulsion en février 2017 et à son départ pour l'Algérie. M. Bencheref maintint sa requête devant la Cour après son expulsion.

Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Bencheref allègue que sa détention a été arbitraire et complètement disproportionnée car au moment où il a introduit sa requête, il se

trouvait en détention depuis septembre 2008 sans que les autorités ne fussent en mesure d'exécuter la décision d'expulsion.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Fidanyan c. Arménie (n° 62904/12)
Papoyan c. Arménie (n° 7205/11)
Sahakyan c. Arménie (n° 46664/10)
Nagiyev et autres c. Azerbaïdjan (n°s 59591/13, 34151/14 et 51860/14)
Novruzova et autres c. Azerbaïdjan (n°s 28884/14 et 33892/14)
Aberkan c. Belgique (n° 28529/17)
Harizanov c. Bulgarie (n° 53626/14)
Ezgeta c. Croatie (n° 3048/14)
Macut c. Croatie (n° 44484/15)
Mirić c. Croatie (n° 28571/16)
Soldo c. Croatie (n° 15301/14)
Vilić c. Croatie (n° 59816/12)
Vukelić c. Croatie (n° 6718/13)
Burjanadze c. Géorgie (n° 50365/09)
Paspati c. Grèce (n° 4015/13)
Skandalaki c. Grèce (n° 10643/13)
Vatikiotis c. Grèce (n° 55898/14)
Soltész et autres c. Hongrie (n° 66534/11)
Chelbi c. Italie (n° 16285/11)
Dimo et autres c. Italie (n°s 44004/11, 45582/11, 79944/13 et 6354/14)
Taseva Petrovska c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n° 73759/14)
Balik c. Pologne (n° 10531/12)
Baszczyński c. Pologne (n° 77103/13)
Bukowski c. Pologne (n° 92/12)
Cholewiński c. Pologne (n° 28326/11)
Długosz et autres c. Pologne (n° 5791/11 et 59 autres requêtes)
Drzyzga c. Pologne (n° 47044/14)
Flis c. Pologne (n° 10034/09)
Kłodziński c. Pologne (n° 26857/10)
Kranas c. Pologne (n° 41253/11)
Kuryłek c. Pologne (n° 9564/12)
Małek c. Pologne (n° 9919/11)
Różnicki et autres c. Pologne (n° 42192/11 et 28 autres requêtes)
Siodłowski c. Pologne (n° 42530/10)
Wróblewski c. Pologne (n° 18827/15)
Wrona c. Pologne (n° 68561/13)
Bejenaru c. Roumanie (n° 49167/13)
Liță et S.C. Georgiana Import Export S.R.L. c. Roumanie (n° 46468/12)
Marșavela c. Roumanie (n° 42937/15)
Safaliu c. Roumanie (n° 56062/13)
Agishev c. Russie (n° 55673/10)

Astredinova c. Russie (n° 26207/05)
B.T. c. Russie (n° 40755/16)
Barinova c. Russie (n° 6690/11)
Alla Borisenko et autres c. Russie (n°s 6494/05, 8064/06, 58317/08, 54463/10, 7364/11, 11007/11, 11216/11, 35179/11 et 36022/11)
Vladimir Borisenko et autres c. Russie (n°s 2230/06, 14909/09, 45117/09, 32055/10, 10417/12, 10604/12, 10607/12, 14819/12 et 42566/12)
Chekrygina et autres c. Russie (n°s 27274/06, 34716/06, 55051/08, 5546/09, 32134/09, 5069/10, 17904/11 et 57357/11)
Golubev et autres c. Russie (n°s 8811/09, 65750/11, 13392/14, 8025/16, 17041/16, 48415/16, 55254/16, 69555/16, 1182/17 et 3518/17)
Kazanskaya et autres c. Russie (n°s 60465/10, 59544/15, 33047/16, 59778/16, 63563/16, 68818/16, 8505/17 et 9589/17)
Levin et autres c. Russie (n°s 29584/05, 38432/11, 60229/11, 70271/12, 15174/13, 9210/15, 43735/16, 9495/17 et 14039/17)
Lutovinov et autres c. Russie (n°s 14250/08, 54785/16, 7017/17, 8092/17, 13446/17, 13453/17 et 14048/17)
Mokin et autres c. Russie (n°s 49876/16, 52551/16, 54118/16, 54239/16, 54245/16, 54598/16, 57452/16, 75107/16, 78505/16, 79536/16, 6161/17, 6252/17 et 6259/17)
Oganyan et autres c. Russie (n°s 28999/10, 11467/13 et 3482/16)
Pavlov et autres c. Russie (n°s 24715/16, 44246/16, 5600/17, 6690/17, 11771/17, 12052/17, 14416/17 et 16116/17)
Sagatinov et autres c. Russie (n°s 20792/08, 3267/12 et 20326/12)
Salikhova c. Russie (n° 30422/14)
Shatilov et autres c. Russie (n°s 1397/15, 69209/16, 78046/16, 3552/17, 5013/17, 8975/17, 9284/17, 9854/17, 11000/17 et 12698/17)
Stepanov et autres c. Russie (n°s 27015/12, 35210/16, 40467/16, 48141/16, 78007/16, 5883/17 et 7590/17)
Stepanenko et autres c. Russie (n°s 66304/09, 35656/10, 70483/10, 32456/11, 52837/12, 7169/14, 18096/14, 19035/14, 42873/15 et 44161/15)
Strokov et autres c. Russie (n°s 55058/13, 12194/16, 24305/16, 70669/16, 6623/17, 8167/17, 10993/17 et 12700/17)
Stryukov et autres c. Russie (n°s 37632/08, 4811/09, 58232/10, 1018/11, 55313/14, 79690/16, 8727/17 et 10401/17)
Vasilyev et Yurchenko c. Russie (n°s 16143/16 et 78509/16)
Gomol c. Serbie (n° 59690/12)
Stanković c. Serbie (n° 60197/16)
Bencheref c. Suède (n° 9602/15)
Collaredo Mansfeldová c. la République tchèque (n° 51896/12)
Başkaya c. Turquie (n° 53829/10)
Bilici c. Turquie (n° 49025/06)
Bilim c. Turquie (n° 53744/08)
Erdoğan c. Turquie (n° 32985/12)
Karadağ c. Turquie (n° 26427/08)
Nazlier c. Turquie (n° 33300/10)
Ok et autres c. Turquie (n° 9510/06)
Parlakçi et autres c. Turquie (n°s 39093/09, 39094/09 et 39470/09)
Şahan et autres c. Turquie (n°s 61021/10, 61249/10, 70689/10, 70706/10 et 70733/10)
Sürmeli et Sevin c. Turquie (n°s 29061/06 et 34582/06)
Tanrıyar c. Turquie (n° 55958/08)

Yilmaz et autres c. Turquie (n^{os} 4390/08, 4395/08, 4417/08, 4760/08, 4781/08, 10433/08 et 10446/08)

Yüce c. Turquie (n^o 55560/09)

Bobrenok c. Ukraine (n^o 41471/10)

Chaykovskyy et Bidukha c. Ukraine (n^{os} 10152/10 et 22398/14)

Donskoy c. Ukraine (n^o 18251/12)

Ignatyev c. Ukraine (n^o 1267/13)

Karington et autres c. Ukraine (n^{os} 4306/12, 62393/12, 6506/15, 24194/15, 40554/15, 10749/17 et 29880/17)

Kovtun et Goloborodko c. Ukraine (n^{os} 22540/17 et 27936/17)

Mikhaylov et autres c. Ukraine (n^{os} 80643/12, 24135/13, 39615/13, 47396/13, 55766/13, 61635/13, 73056/13, 73715/13, 60061/14, 73810/14 et 24675/16)

Nakonechnyy et autres c. Ukraine (n^{os} 34900/08, 47003/08, 38999/09, 62281/09, 17756/11, 63545/11, 4925/12, 6407/12, 31425/12, 53655/12 et 72474/12)

Sergiyenko et Sachenko v. Ukraine (n^{os} 78377/13 et 41506/16)

Starenkiy et Rudoy c. Ukraine (n^{os} 44807/10 et 15752/14)

Varusha et Nikolayenko c. Ukraine (n^{os} 9486/14 et 10437/14)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.